

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 231

21^e année

23 août 1978

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 1996/78 de la Commission, du 22 août 1978, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 1997/78 de la Commission, du 22 août 1978, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3
- ★ Règlement (CEE) n° 1998/78 de la Commission, du 18 août 1978, établissant les modalités d'application du système de compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre 5
- ★ Recommandation n° 1999/78/CECA de la Commission, du 16 août 1978, modifiant la recommandation 77/330/CECA établissant une surveillance communautaire à l'égard des importations dans la Communauté de certains produits sidérurgiques relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier originaires des pays tiers 11
- ★ Règlement (CEE) n° 2000/78 de la Commission, du 22 août 1978, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux tissus de fibres textiles artificielles, de la sous-position tarifaire 56.07 B, originaires de la Corée du Sud, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 1197/78 du Conseil 12
- ★ Règlement (CEE) n° 2001/78 de la Commission, du 22 août 1978, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à la ganterie, bas, chaussettes et soquettes, autres qu'en bonneterie, de la position tarifaire 61.10, originaires des pays et territoires en voie de développement, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 1197/78 du Conseil 13
- ★ Règlement (CEE) n° 2002/78 de la Commission, du 22 août 1978, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 millimètre, de la position tarifaire 76.03, originaires de la Yougoslavie, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2705/77 du Conseil 14

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 2003/78 de la Commission, du 22 août 1978, supprimant la taxe compensatoire à l'importation de pêches originaires de Bulgarie	15
Règlement (CEE) n° 2004/78 de la Commission, du 22 août 1978, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	16
Règlement (CEE) n° 2005/78 de la Commission, du 22 août 1978, fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette	18

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1996/78 DE LA COMMISSION**du 22 août 1978****fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1254/78⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1815/78⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1815/78 aux prix d'offre et

aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 août 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 août 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 156 du 14. 6. 1978, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 210 du 1. 8. 1978, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 août 1978, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	83,71
10.01 B	Froment (blé) dur	125,11 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
10.02	Seigle	84,51 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	82,94
10.04	Avoine	71,74
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	75,79 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	52,87 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	78,78 ⁽⁴⁾
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	127,95
11.01 B	Farines de seigle	129,06
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	204,70
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	138,16

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

⁽²⁾ Pour le maïs, originaire des ACP ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est, conformément au règlement (CEE) n° 706/76, diminué de 6 unités de compte par tonne.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,50 unité de compte par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1997/78 DE LA COMMISSION**du 22 août 1978****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,
la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du
29 octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1254/78⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1816/78⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements
fixés à l'avance pour les importations de céréales et de
malt visé à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75
est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 août
1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 août 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(¹) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(²) JO n° L 156 du 14. 6. 1978, p. 1.
(³) JO n° L 210 du 1. 8. 1978, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 août 1978, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0,32
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11	4 ^e term. 12
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1998/78 DE LA COMMISSION

du 18 août 1978

établissant les modalités d'application du système de compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1396/78⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 1358/77 du Conseil, du 20 juin 1977, établissant des règles générales de compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1397/78⁽⁴⁾, prévoit le remboursement des frais de stockage, non seulement à tout fabricant de sucre bénéficiant d'un quota de base et à tout raffineur de sucre, mais également à tout broyeur, agglomérateur, candisier ou commerçant spécialisé, agréé par l'État membre sur le territoire duquel est situé son établissement; que les modalités d'application dans ce domaine ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 442/70 de la Commission, du 9 mars 1970, établissant les modalités d'application du système de compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1465/77⁽⁶⁾; que le règlement (CEE) n° 442/70 a déjà été modifié à plusieurs reprises et que de nouvelles modifications se révèlent nécessaires, eu égard en particulier à l'extension du système prévu à l'article 8 du règlement (CEE) n° 3330/74 aux sirops obtenus en aval du sucre à l'état solide; qu'il importe, dès lors, notamment pour des raisons de clarté, de fonder dans un nouveau règlement les modalités d'application en matière de compensation des frais de stockage;

considérant que l'octroi du remboursement à ces professions nécessite la définition de la notion de broyeur, agglomérateur, candisier et de commerçant spécialisé; que, à cette fin, il est nécessaire de définir des critères objectifs d'appréciation, notamment en ce qui concerne une participation significative au stockage;

considérant que, afin de ne pas empêcher une évolution possible de ces activités, il convient d'agréer tout demandeur susceptible de remplir à l'avenir les conditions requises et de prévoir la reconnaissance par un

État membre de l'agrément donné par les autres États membres sous certaines conditions;

considérant que, pour éviter des abus, le retrait de l'agrément doit intervenir, le cas échéant, avec effet rétroactif, lorsque les conditions d'octroi ne sont pas remplies;

considérant qu'aux termes du règlement (CEE) n° 1358/77, le remboursement n'est accordé que pour des quantités de sucre blanc et brut produites dans le cadre du quota maximal et stockées dans un magasin agréé par l'État membre sur le territoire duquel le magasin se trouve; que, dès lors, il s'avère nécessaire de limiter l'agrément en fonction des possibilités de contrôle des États membres et d'obliger le bénéficiaire du remboursement à faciliter ce contrôle;

considérant qu'il y a lieu de préciser que le sucre préférentiel ne peut bénéficier du remboursement des frais de stockage qu'après accomplissement des formalités douanières d'importation et s'il est stocké dans un magasin agréé;

considérant que le mode de calcul du remboursement et de la cotisation dans le cas du sucre brut ne doit pas entraîner de distorsion de la concurrence entre ce sucre et le sucre blanc; qu'à cette fin, il y a lieu d'exprimer le sucre brut en sucre blanc en tenant compte, au choix de l'État membre concerné, soit de la formule de rendement définie par le règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre⁽⁷⁾, soit d'une formule de rendement forfaitaire;

considérant que l'inclusion dans le système de compensation des frais de stockage de certains sirops, au sens de l'article 8 paragraphe 1 premier alinéa troisième tiret du règlement (CEE) n° 3330/74, qui doivent ultérieurement être transformés sous contrôle en sucre à l'état solide, exige que ces sirops soient stockés dans des réservoirs spéciaux; qu'il convient de calculer le remboursement et la cotisation pour ces sirops, au choix de l'État membre en cause, soit selon le rendement réel ou d'après la teneur en sucre extractible; que la teneur en sucre extractible est déterminée selon la méthode fixée uniformément pour la Communauté à l'article 1^{er} paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 700/73 de la Commission, du 12 mars 1973, établissant certaines modalités nécessaires pour l'appli-

(1) JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

(2) JO n° L 170 du 27. 6. 1978, p. 1.

(3) JO n° L 156 du 25. 6. 1977, p. 4.

(4) JO n° L 170 du 27. 6. 1978, p. 3.

(5) JO n° L 55 du 10. 3. 1970, p. 10.

(6) JO n° L 162 du 1. 7. 1977, p. 1.

(7) JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

cation du régime des quotas dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1573/76⁽²⁾; que, pour les sirops obtenus par dissolution du sucre à l'état solide, y compris ceux obtenus directement à partir de sucre brut, il y a lieu de prévoir l'utilisation d'une formule permettant de calculer la teneur en saccharose;

considérant qu'il est nécessaire de préciser que l'aromatization, la coloration ou certaines opérations de mélange ont pour conséquences d'exclure le produit obtenu du bénéfice du remboursement des frais de stockage;

considérant que l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1358/77 stipule que, dans des circonstances particulières, des dispositions spéciales peuvent être arrêtées pour le sucre en cours de transport au début d'un mois; que ces circonstances particulières se présentent pour les sucres bruts produits dans les départements français d'outre-mer du fait que la quasi-totalité de la production n'est pas consommée sur place; que la longue distance entre ces départements et l'Europe nécessite un transport d'une durée de plusieurs semaines; que, dès lors, en règle générale, il ne peut être évité que ces sucres soient en cours de transport le premier d'un mois de calendrier; qu'il convient donc de limiter le remboursement à une période inférieure à un mois; que, dans le cas d'un transport de sucre d'un magasin agréé dans un autre magasin agréé d'un même État membre il convient de prévoir un régime analogue, *mutatis mutandis*, à celui appliqué au sucre de canne en provenance des départements français d'outre-mer;

considérant que pour la perception des cotisations il y a lieu de préciser quand celles-ci sont dues;

considérant que, vu la diversité des origines des sucres pouvant être stockés par un même intéressé, il s'avère nécessaire de prévoir des règles strictes de contrôle et de comptabilité; qu'il convient également de prévoir des règles détaillées pour la détermination des quantités à prendre en considération;

considérant que, pour permettre à l'État membre d'assurer les contrôles requis et d'effectuer en temps utiles les décomptes relatifs à chaque intéressé, il convient de prévoir l'obligation pour tout intéressé de communiquer à l'État membre toutes les données nécessaires;

considérant que les ayants droit doivent pouvoir percevoir aussitôt que possible les remboursements; qu'il est donc nécessaire d'envisager un versement rapide de ceux-ci;

considérant que, afin d'éviter des traitements différents selon les États membres, il s'avère nécessaire de fixer les dates auxquelles le remboursement est à effectuer; qu'il convient pour des raisons administratives et

économiques de prévoir les mêmes dates pour le paiement des cotisations des frais de stockage;

considérant que, pour des raisons économiques, il convient d'admettre, le cas échéant, la notion de « magasin agréé du fabricant » également pour des magasins pris en location, si ces derniers sont agréés par l'État membre concerné, que ce cas doit être soumis à l'approbation préalable de l'État membre en cause, sauf si un contrat de travail à façon dans le cadre duquel s'effectue cette location a déjà fait l'objet d'une approbation, conformément à l'article 3 paragraphe 2 *bis* du règlement (CEE) n° 700/73;

considérant que, en vertu de l'article 5 du règlement (CEE) n° 1358/77, le montant du remboursement est fixé en prenant en considération les frais de financement; qu'il convient, dès lors, de ne pas accorder le remboursement des frais de stockage lorsque le sucre bénéficie du préfinancement de la restitution prévu au règlement (CEE) n° 441/69 du Conseil, du 4 mars 1969, établissant des règles générales complémentaires concernant l'octroi des restitutions à l'exportation pour les produits soumis à un régime de prix unique, exportés en l'état ou sous forme de certaines marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1181/72⁽⁴⁾;

considérant que le remboursement des frais de stockage ne vise que les quantités de sucre blanc, de sucre brut et de sirop au sens de l'article 8 du règlement (CEE) n° 3330/74 produites dans la limite du quota maximal; que, cependant, dans le cas où il n'est pas fait application des dispositions de l'article 30 dudit règlement, les quantités de sucre éventuellement produites au-delà du quota maximal ne sont connues que vers la fin de la campagne sucrière; que, de ce fait, les fabricants ont pu entretemps bénéficier indûment d'un remboursement; que, dès lors, il est nécessaire de prévoir des mesures pour le reversement de ce remboursement pour les quantités en cause;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'agrément visé à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1358/77 est donné par les États membres à tout broyeur, agglomérateur, candisier ou commerçant spécialisé, qui est considéré comme tel au sens du présent règlement.

L'agrément est donné par l'État membre dans lequel l'intéressé est établi ou a son siège social.

(1) JO n° L 67 du 14. 3. 1973, p. 12.

(2) JO n° L 172 du 1. 7. 1976, p. 52.

(3) JO n° L 59 du 10. 3. 1969, p. 1.

(4) JO n° L 130 du 7. 6. 1972, p. 15.

2. Est considéré, au sens du présent règlement :

a) comme broyeur, agglomérateur, candisier celui :

- dont l'activité consiste à produire, à partir du sucre en l'état, uniquement des sucres des positions 17.01 et 17.02 du tarif douanier commun, présentant d'autres caractéristiques physiques que celles du sucre mis en œuvre, et
- pour lequel, pendant une campagne sucrière, la moyenne des stocks constatés à la fin de chaque mois dans les magasins agréés n'est pas inférieure à 200 tonnes ;

b) comme commerçant spécialisé celui :

- dont l'une des activités essentielles consiste à négocier du sucre en gros et qui achète, par campagne sucrière, un tonnage minimal de 10 000 tonnes de sucre communautaire ou de sucre préférentiel ou constitué des deux, pour sa revente en l'état, et
- qui n'exerce pas la profession de détaillant en sucre, et
- pour lequel, pendant une campagne sucrière, la moyenne des stocks constatés à la fin de chaque mois dans ses magasins agréés n'est pas inférieure à 500 tonnes.

3. L'agrément est donné à tout demandeur qui, ayant ou non rempli dans le passé les conditions visées au paragraphe 2, est susceptible de les remplir à l'avenir.

L'agrément est valable à partir du début du mois suivant celui de l'octroi de l'agrément.

4. L'agrément est retiré lorsque, pour la précédente campagne sucrière, les conditions visées au paragraphe 2 n'ont pas été remplies, sauf s'il s'avère que l'intéressé est susceptible de remplir ces conditions pour la campagne sucrière en cours.

5. Sauf cas de force majeure, le retrait de l'agrément a lieu avec effet à compter du début de la campagne sucrière pour laquelle :

- dans le cas du broyeur, de l'agglomérateur et du candisier, la moyenne des stocks constatés à la fin de chaque mois de cette campagne dans les magasins agréés est inférieure à 160 tonnes,
- dans le cas du commerçant spécialisé, la moyenne des stocks constatés à la fin de chaque mois de cette campagne dans ses magasins agréés est inférieure à 400 tonnes.

Dans ce cas, l'État membre exige de l'intéressé la restitution des sommes qui lui ont été versées au titre du remboursement des frais de stockage pour la période en cause.

Article 2

1. Tout ayant droit au remboursement des frais de stockage dans un État membre déterminé est reconnu

en tant que tel dans un autre État membre sur sa demande présentée aux autorités compétentes de ce dernier.

2. Dans le cas visé au paragraphe 1, le droit au remboursement des frais de stockage est limité aux mois pendant lesquels la quantité de sucre pour laquelle il peut y avoir remboursement atteint au moins 150 tonnes par mois.

Article 3

1. L'agrément visé à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1358/77 n'est donné par les États membres que pour les magasins dans lesquels ils sont à même d'effectuer les contrôles nécessaires et à condition que le propriétaire du sucre ou des sirops assure à tout moment la possibilité de ces contrôles.

2. Lorsque, par suite d'un cas de force majeure, le sucre ou les sirops sont transférés d'un magasin agréé dans un magasin non agréé, l'État membre concerné donne un agrément provisoire pour ce dernier magasin.

Article 4

Le droit au remboursement des frais de stockage pour le sucre préférentiel n'est acquis qu'après accomplissement des formalités douanières d'importation et lorsqu'il est stocké dans un magasin agréé.

Article 5

Pour le calcul du remboursement et des cotisations, c'est le poids net du sucre qui est pris en considération.

Article 6

Les montants du remboursement et des cotisations pour le sucre blanc sont valables par 100 kilogrammes quelle que soit la qualité du sucre blanc en cause.

Article 7

Pour le calcul du remboursement et des cotisations concernant le sucre brut, ce sucre est converti en sucre blanc selon une des méthodes suivantes au choix de l'État membre concerné :

- a) en fonction de son rendement constaté selon les dispositions de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68, ou
- b) pour le sucre brut de canne, en multipliant la quantité de sucre brut par le coefficient 0,96, ou
- c) pour le sucre brut de betterave, en multipliant la quantité de sucre brut par le coefficient 0,92.

Le choix de l'État membre ne peut pas varier au cours d'une campagne sucrière.

Article 8

1. Le remboursement et la cotisation concernant les sirops obtenus en amont du sucre à l'état solide visés à l'article 8 paragraphe 1 premier alinéa troisième tiret du règlement (CEE) n° 3330/74, sont calculés en fonction de leur teneur en sucre extractible.

La teneur en sucre extractible est déterminée selon les dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 700/73. Les États membres peuvent également déterminer cette teneur selon le rendement réel. Le choix de l'État membre ne peut pas varier au cours d'une campagne sucrière.

2. On entend par « sirops obtenus en amont du sucre à l'état solide », les sirops de la sous-position 17.02 D II du tarif douanier commun qui sont transformés ultérieurement en sucre à l'état solide sous contrôle douanier ou sous contrôle administratif présentant des garanties équivalentes et qui sont stockés dans des réservoirs spéciaux séparés des installations servant à la fabrication du sucre.

3. Le remboursement concernant les sirops obtenus par dissolution du sucre à l'état solide visés à l'article 8 paragraphe 1 premier alinéa quatrième tiret et deuxième alinéa quatrième tiret du règlement (CEE) n° 3330/74 est calculé en fonction de leur teneur en saccharose. À cette fin, la teneur en saccharose augmentée, le cas échéant, de la teneur en d'autres sucres convertis en saccharose, est la teneur totale en sucre qui résulte de l'application de la méthode Lane et Eynon (méthode de réduction cuivre) à la solution intervertie selon Clerget-Herzfeld. La teneur totale en sucre constatée selon cette méthode est convertie en saccharose par multiplication par le coefficient 0,95.

4. Le remboursement et la cotisation concernant les sirops obtenus directement à partir de sucre brut préférentiel visés à l'article 8 paragraphe 1 deuxième alinéa cinquième tiret du règlement (CEE) n° 3330/74 sont calculés comme indiqué au paragraphe 3.

Article 9

Dès que :

- le sucre ou le sirop est aromatisé ou coloré,
ou
- le sirop est mélangé avec un produit non visé à l'article 8 du règlement (CEE) n° 3330/74,
ou
- le sucre est mélangé à un produit non visé audit article de telle sorte que le mélange ne répond plus aux définitions du sucre blanc ou respectivement du sucre brut visées à l'article 1^{er} dudit règlement,

le produit obtenu ne bénéficie plus du remboursement.

Article 10

1. Pour le sucre de canne en provenance des départements français d'outre-mer en cours de transport maritime le premier d'un mois à 0 heure et qui, à son arrivée, fait l'objet d'un stockage dans un magasin agréé, le remboursement des frais de stockage est accordé.

Le remboursement n'est accordé qu'aux ayants droit visés à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1358/77 qui sont propriétaires du sucre au moment du stockage visé à l'alinéa précédent.

2. Toutefois, pour le sucre visé au paragraphe 1, le remboursement est limité à une période égale aux trois quarts d'un mois.

Article 11

1. Lorsque, dans un État membre, du sucre brut ou du sucre blanc provenant d'un magasin agréé est en cours de transport autre que celui visé à l'article 10 le premier d'un mois à 0 heure et qu'il est stocké à son arrivée dans un autre magasin agréé du même État membre, le remboursement des frais de stockage est accordé.

2. Pour le calcul de la quantité bénéficiant du remboursement des frais de stockage, visée à l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1358/77, les sucres visés au paragraphe 1 sont considérés à la fois comme étant encore stockés dans le magasin de départ à 24 heures le dernier jour d'un mois et comme étant déjà stockés dans le magasin d'arrivée à 0 heure le premier du mois suivant.

Article 12

Pour les produits visés à l'article 8 paragraphe 1 troisième alinéa sous a) du règlement (CEE) n° 3330/74 la cotisation est due au moment de leur écoulement.

Pour le calcul des sommes relatives à la cotisation et pour autant que celle-ci ne soit pas déjà due, est considéré comme écoulement :

- a) la sortie du sucre de l'usine dans laquelle il a été fabriqué, dans la mesure où ce sucre n'est pas entré dans un magasin agréé du fabricant de ce sucre situé dans le même État membre ;
- b) la sortie du sucre du magasin agréé du fabricant ; toutefois, le transfert du sucre d'un magasin agréé dans un autre magasin agréé du même fabricant situé dans le même État membre, n'est pas considéré comme écoulement ;
- c) le transfert des droits de propriété sur le sucre sans sortie de celui-ci du magasin agréé du fabricant ;
- d) la transformation, par le fabricant, du sucre et des sirops en d'autres produits que ceux qui relèvent de la position 17.01 du tarif douanier commun ;

- e) l'addition d'aromatisants ou de colorants au sucre ou aux sirops, ou le mélange du sucre ou des sirops avec d'autres produits non visés à l'article 8 du règlement (CEE) n° 3330/74 de telle sorte que ce mélange ne puisse plus bénéficier du remboursement des frais de stockage conformément à l'article 9 ;
- f) la dénaturation du sucre ;
- g) la sortie, par suite d'aliénation, des sirops des réservoirs du fabricant visés à l'article 8 paragraphe 2 ;
- h) la mise du sucre ou des sirops sous l'un des régimes visés aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 441/69.

2. La cotisation est due pour le sucre préférentiel visé à l'article 8 paragraphe 1 troisième alinéa sous b) du règlement (CEE) n° 3330/74 le jour de l'importation. Est considéré comme jour d'importation, le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'importation.

3. La cotisation est due pour le sucre préférentiel visé à l'article 8 paragraphe 1 troisième alinéa sous c) du règlement (CEE) n° 3330/74, à la fin du mois au cours duquel il est raffiné et pour autant que celle-ci ne soit pas déjà due.

Pour le sucre préférentiel importé en vue de son raffinage, mais néanmoins écoulé ultérieurement en l'état, la cotisation est due au moment où ont été accomplies les formalités douanières d'importation.

4. La vente de sucre blanc ou brut à un organisme d'intervention n'est pas considérée comme écoulement au sens du paragraphe 1. Pour ce sucre, la cotisation est due par l'organisme d'intervention lors de sa revente par celui-ci.

Article 13

1. Tout ayant droit au remboursement communique au plus tard le 15 de chaque mois à l'État membre en cause :

- a) la totalité des quantités en poids net de sucre et de sirop bénéficiant du remboursement se trouvant dans son stock à 24 heures le dernier jour du mois précédent celui de la communication ;
- b) les quantités visées aux articles 10 et 11 du présent règlement ;
- c) la répartition des quantités visées sous a) et b) selon les différents magasins où il stocke son sucre et ses sirops et entre sucre communautaire et sucre préférentiel.

2. Si le stock final communiqué est différent du stock initial du mois suivant, ce dernier est communiqué séparément.

3. Tout fabricant communique, en même temps que les données visées au paragraphe 1, les quantités écoulées au cours du mois précédant celui de la communication et produites dans le cadre de son quota maximal.

4. Tout importateur de sucre préférentiel écoulé en l'état communique en même temps que les données visées au paragraphe 1, les quantités importées au cours du mois précédant celui de la communication et visées à l'article 12 paragraphe 2.

5. Tout raffineur de sucre préférentiel communique en même temps que les données visées au paragraphe 1, les quantités raffinées au cours du mois précédant celui de la communication et visées à l'article 12 paragraphe 3.

6. Les États membres peuvent exiger la communication de données supplémentaires et reporter la date limite visée au paragraphe 1 d'un maximum de 5 jours.

Article 14

1. Tout ayant droit au remboursement qui stocke dans un même magasin à la fois du sucre pouvant bénéficier du remboursement et du sucre qui ne peut en bénéficier doit fournir la preuve qu'il y a droit pour le premier sucre. La même règle s'applique *mutatis mutandis* à la cotisation.

Dans ce cas, le sucre en cause est mis par l'État membre concerné sous contrôle douanier ou sous contrôle administratif présentant des garanties équivalentes.

2. Lorsqu'un fabricant ou un raffineur stocke en même temps dans un même magasin du sucre communautaire et du sucre préférentiel sans possibilité de les distinguer, la sortie de ces sucres est considérée comme effectuée au prorata de leur part respective dans le stock initial.

Pour l'application de l'alinéa précédent, toute quantité de sucre communautaire ou de sucre préférentiel entrant au cours d'un mois déterminé dans ledit magasin est ajoutée, selon le cas, à la quantité initiale de sucre communautaire ou de sucre préférentiel en stock au début du même mois dans ce magasin. La relation entre les deux quantités initiales augmentées respectivement des quantités qui sont entrées au cours du mois en cause est appliquée à toutes les sorties effectuées au cours du même mois.

Lorsqu'un fabricant ou un raffineur utilise plusieurs magasins pour le stockage visé au premier alinéa, l'État membre concerné peut considérer ces magasins comme constituant un seul et même magasin pour l'application de ce paragraphe.

3. Lorsqu'une quantité de sucre produite au delà du quota maximal est remplacée pour l'exportation par une quantité correspondante de sucre produite dans la limite du quota maximal, la première quantité est considérée, pour l'application du remboursement, comme produite dans la limite du quota maximal à partir du jour où les formalités douanières d'exportation sont accomplies.

Article 15

Pour le mois considéré et au plus tard le vingtième jour du deuxième mois suivant, les États membres établissent pour toute personne ayant droit au remboursement ou assujettie à la cotisation :

- a) le montant total des remboursements auquel elle a droit, et
- b) le montant total des cotisations qui est dû.

2. Les montants visés au paragraphe 1 sont payés pendant la période allant du premier au vingtième jour du troisième mois qui suit celui pour lequel le remboursement est acquis ou la cotisation due.

Article 16

1. Lorsque des différences entre les stocks réels et les stocks inscrits pour le remboursement des frais de stockage sont constatées, ces différences sont prises en considération dans le calcul des remboursements à partir du 1^{er} novembre précédent, pour les quantités manquantes.

Pour les quantités excédentaires, les différences sont prises en considération :

- à partir du mois de la constatation, pour les différences constatées entre le 1^{er} octobre et le 31 janvier,
- à partir du 1^{er} février précédent, pour les différences constatées entre le 1^{er} février et le 30 septembre.

Pour les départements français de la Guadeloupe et de la Martinique, les dates mentionnées aux alinéas précédents sont reportées de trois mois.

Toutefois, lorsqu'il est possible de constater avec précision la date à laquelle ces différences sont nées cette date est prise en considération.

2. Pour l'application de l'article 12 paragraphe 1, est également considéré comme magasin agréé du fabricant, le magasin pris en location d'un autre fabricant où est stocké du sucre produit par ce dernier fabricant dans le cadre d'un contrat de travail à façon au sens de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 700/73. Si le magasin pris en location se trouve

dans un autre État membre, les États membres en cause s'accordent sur les mesures à prendre. Le remboursement des frais et la perception de la cotisation sont effectués par l'État membre dans lequel est établi le commettant.

3. Lorsqu'un fabricant d'un État membre se trouve dans la nécessité de prendre en location, dans le même État membre, un magasin d'un autre fabricant ou d'un entreposeur professionnel, ce magasin peut être considéré comme magasin du premier fabricant au sens de l'article 12 paragraphe 1, moyennant l'approbation préalable de l'État membre concerné.

Article 17

Le remboursement n'est pas accordé pour les produits qui sont mis sous un des régimes visés aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 441/69.

Article 18

Lorsqu'un État membre a décidé que les dispositions de l'article 30 du règlement (CEE) n° 3330/74 ne sont pas appliquées sur son territoire, il exige la restitution du remboursement effectué, le cas échéant, pour les quantités de sucre qui, en raison de sa décision, se sont révélées produites au-delà du quota maximal.

Article 19

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour l'application du présent règlement et déterminent en particulier toutes les procédures de contrôle qui s'avèrent nécessaires.

Article 20

Le règlement (CEE) n° 442/70 est abrogé.

Article 21

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1978. Toutefois ses dispositions concernant les cotisations et le remboursement des frais de stockage des sirops obtenus directement à partir du sucre à l'état solide sont applicables à partir du 1^{er} juillet 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 août 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

RECOMMANDATION N° 1999/78/CECA DE LA COMMISSION

du 16 août 1978

modifiant la recommandation 77/330/CECA établissant une surveillance communautaire à l'égard des importations dans la Communauté de certains produits sidérurgiques relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier originaires des pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 74 paragraphe 3,

considérant que, par sa recommandation 77/330/CECA du 15 avril 1977⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la recommandation n° 1616/78/CECA⁽²⁾, la Commission a établi une surveillance communautaire à l'égard des importations dans la Communauté de certains produits sidérurgiques relevant du traité CECA, en vue notamment de suivre leur évolution et de veiller à ce que ces importations, ou les conditions auxquelles elle sont faites, ne menacent pas de porter un préjudice sérieux à la production communautaire ;

considérant que les dispositions de la susdite recommandation se sont révélées insuffisantes à atteindre complètement les objectifs susvisés et que, par conséquent, il convient de les modifier et de les compléter en vue d'assurer une connaissance plus rapide et plus complète des importations prévisibles et des conditions auxquelles elles sont réalisées,

FORMULE LA RECOMMANDATION SUIVANTE :

Article premier

L'article 2 de la recommandation 77/330/CECA est modifié comme suit :

1. Les lettres b), e), h) et i) sont remplacées par le texte suivant :

- b) pour les produits originaires des pays tiers figurant en annexe ainsi que pour les fers à béton de la sous-position ex 73.10 A II du tarif douanier commun originaires de Suisse :
 - la description précise des produits pour permettre le calcul du prix rendu destination selon le barème choisi
 - ou
 - dans le cas où un prix autre que le prix rendu destination est indiqué, la sous-position du tarif douanier commun et la désignation des produits correspondant à celles figurant dans les communications de la Commission sur les prix de base pour certains produits sidérurgiques⁽³⁾ ;

• e) le lieu de livraison ;

• h) pour les produits originaires des pays tiers figurant en annexe et les fers à béton de la sous-position ex 73.10 A II du tarif douanier commun originaires de Suisse :

- soit le prix rendu destination par tonne et l'indication du barème du producteur choisi pour le calcul de ce prix rendu, en mentionnant tous les extras, tous les rabais ainsi que tous les autres éléments ayant conduit au calcul de ce prix rendu,
- soit le cas échéant, l'offre du pays tiers sur laquelle un alignement est autorisé en indiquant les détails nécessaires à l'identification de cette offre,
- soit un autre prix autorisé (à justifier) pour des produits originaires d'Autriche, de Finlande, de Norvège, du Portugal et de Suède, non soumis à des prix minimaux ou d'orientation ;

• i) la date de contrat d'achat des produits ainsi que le numéro du contrat ou tout autre référence fournie par l'exportateur pour identifier la livraison ;

2. Les lettres k) et l) ci-après sont ajoutées à la suite du texte :

- k) la date et le lieu prévus pour l'importation ;
- l) le nom de l'exportateur ;

Article 2

Cette recommandation est notifiée aux États membres et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Elle entre en vigueur pour chaque État membre le 23 août 1978.

Fait à Bruxelles, le 16 août 1978.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 114 du 5. 5. 1977, p. 15.

⁽²⁾ JO n° L 189 du 12. 7. 1978, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 353 du 31. 12. 1977, p. 1. JO n° L 176 du 13. 5. 1978, p. 45. JO n° L 183 du 5. 7. 1978, p. 3.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2000/78 DE LA COMMISSION

du 22 août 1978

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux tissus de fibres textiles artificielles, de la sous-position tarifaire 56.07 B, originaires de la Corée du Sud, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 1197/78 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1197/78 du Conseil, du 30 mai 1978, portant ouverture, répartition et mode de gestion de préférences tarifaires communautaires pour les produits textiles, originaires de pays et territoires en voie de développement⁽¹⁾, et notamment son article 4,

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphes 1 à 3 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire, fixé, pour les produits visés dans son annexe B, en regard de chacun d'eux, dans la colonne 5 sous a); que sur ce plafond ne peuvent être imputés que les produits originaires des pays et territoires mentionnés à l'annexe D dudit règlement, autres que ceux spécialement désignés dans la colonne 4 sous b) de l'annexe B, en regard des produits correspondants; que, dans le cadre de ce plafond, les imputations des produits originaires de l'un ou l'autre des pays et territoires mentionnés à l'annexe D doivent être contenues dans un montant maximal communautaire représentant 50 % dudit plafond; que, aux termes de l'article 3 paragraphe 2 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de l'un ou l'autre desdits pays ou territoires, à l'exception de ceux figurant à son annexe E, dès que le montant maximal en question est atteint au niveau de la Communauté;

considérant que pour les tissus de fibres textiles artificielles, et selon les calculs effectués sur la base susrap-

pelée, le plafond s'établit à 230 tonnes et que, dès lors, le montant maximal se situe à 115 tonnes; que, à la date du 4 août 1978 les importations, dans la Communauté de tissus de fibres textiles artificielles, originaires de la Corée du Sud, bénéficiaire des préférences tarifaires ont atteint par imputation, le montant maximal en question; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 1197/78, prévoyant le respect d'un montant maximal, de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard de la Corée du Sud,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 26 août 1978, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 1197/78 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de la Corée du Sud :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
56.07	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues B. de fibres textiles artificielles

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 août 1978.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 149 du 5. 6. 1978, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2001/78 DE LA COMMISSION

du 22 août 1978

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à la ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie, de la position tarifaire 61.10, originaires des pays et territoires en voie de développement, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 1197/78 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1197/78 du Conseil, du 30 mai 1978, portant ouverture, répartition et mode de gestion de préférences tarifaires communautaires pour les produits textiles, originaires de pays et territoires en voie de développement⁽¹⁾, et notamment son article 4,

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 1 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée, pour chaque catégorie de produits de l'annexe C dudit règlement, dans la limite d'un plafond communautaire, égal à 87 % du montant résultant de l'addition, d'une part, des importations, en tonnes, des produits en cause dans la Communauté en 1968, en provenance des pays indépendants mentionnés à l'annexe D, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté et, d'autre part, de 5 % du tonnage des importations en 1970, en provenance des autres pays ainsi que des pays bénéficiant déjà de tels régimes ; que, aux termes de l'article 3 paragraphe 1, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment dès que le plafond susdit est atteint au niveau de la Communauté ;

considérant que pour la ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie, selon les calculs

effectués sur la base susrappelée, le plafond s'établit à 21 tonnes ; que, à la date du 9 août 1978 les importations dans la Communauté desdits produits originaires des pays bénéficiaires des préférences tarifaires ont atteint, par imputation, le plafond précité ; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 1197/78 prévoyant le respect d'un plafond, de rétablir les droits de douane pour les produits en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 26 août 1978, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 1197/78 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
61.10	Ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 août 1978.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 149 du 5. 6. 1978, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2002/78 DE LA COMMISSION
du 22 août 1978

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 millimètre, de la position tarifaire 76.03, originaires de la Yougoslavie, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2705/77 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2705/77 du Conseil, du 28 novembre 1977, portant ouverture des préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} paragraphes 3 et 4 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire exprimé en unités de compte, égal — à l'exception de certains produits pour lesquels le plafond est fixé aux valeurs indiquées à l'annexe A du règlement en question — au montant résultant de l'addition, d'une part, de la valeur des importations caf des produits en cause dans la Communauté en 1974 en provenance des pays et territoires bénéficiaires de ce système, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté et, d'autre part, de 5 % de la valeur des importations caf en 1975 en provenance des autres pays ainsi que des pays et territoires bénéficiant déjà de tels régimes; que, en aucun cas, le plafond résultant du montant de cette addition ne peut excéder 225 % de celui fixé pour l'année 1976; que, dans le cadre de ce plafond, les imputations des produits originaires de l'un ou l'autre des pays et territoires mentionnés à l'annexe B dudit règlement doivent être contenues dans un montant maximal communautaire représentant 50 % dudit plafond, à l'exception de certains produits pour lesquels le montant maximal est ramené aux pourcentages indiqués à l'annexe A dudit règlement; que, pour les produits considérés, le pourcentage ainsi réduit se situe à 20 %; que, aux termes de l'article 2 paragraphes 2 et 3 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de l'un ou l'autre desdits pays et territoires — à l'exception de ceux figurant à l'annexe C du même règlement — dès

que le montant maximal en question est atteint au niveau de la Communauté;

considérant que, pour les tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 millimètre, et selon les calculs effectués sur la base susappelée, le plafond s'établit à 8 304 000 unités de compte et que, dès lors, le montant maximal se situe à 1 660 800 unités de compte; que, à la date du 4 août 1978, les importations dans la Communauté de tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 millimètre, originaires de la Yougoslavie, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le montant maximal en question; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 2705/77 prévoyant le respect d'un montant maximal, de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard de la Yougoslavie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 26 août 1978, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 2705/77 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants originaires de la Yougoslavie :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
76.03	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 août 1978.

Par la Commission
 Étienne DAVIGNON
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 324 du 19. 12. 1977, p. 23.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2003/78 DE LA COMMISSION

du 22 août 1978

**supprimant la taxe compensatoire à l'importation de pêches originaires de
Bulgarie**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18
mai 1972, portant organisation commune des marchés
dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1766/78⁽²⁾, et
notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième
alinéa,considérant que le règlement (CEE) n° 1951/78 de la
Commission du 11 août 1978⁽³⁾ a institué une taxe
compensatoire à l'importation de pêches originaires
de Bulgarie ;considérant que, pour ces produits originaires de
Bulgarie, les cours ont fait défaut pendant six jours
ouvrables successifs ; que, dès lors, les conditions
prévues à l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE)
n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe
compensatoire à l'importation de pêches originaires
de Bulgarie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1951/78 est abrogé.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 23 août
1978.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 août 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 204 du 28. 7. 1978, p. 12.⁽³⁾ JO n° L 221 du 12. 8. 1978, p. 39.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2004/78 DE LA COMMISSION**du 22 août 1978****fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organisa-
tion commune des marchés dans le secteur des
matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1419/78⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article
27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règle-
ment (CEE) n° 1922/78⁽³⁾, modifié par le règlement
(CEE) n° 1973/78⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1922/78 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement
en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement
n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 août
1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 août 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 219 du 10. 8. 1978, p. 15.

⁽⁴⁾ JO n° L 226 du 17. 8. 1978, p. 13.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 août 1978, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

Montants de l'aide applicables à partir du 23 août 1978 pour les graines de colza et de navette (position ex 12.01 du tarif douanier commun) et de tournesol (position ex 12.01 du tarif douanier commun)

	Colza et navette	(en UC/100 kg) Tournesol
Montants de l'aide	11,958	12,241
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois d'août 1978	11,958	12,241
— pour le mois de septembre 1978	12,268	11,897
— pour le mois d'octobre 1978	13,858	12,662
— pour le mois de novembre 1978	14,168	13,918
— pour le mois de décembre 1978	14,478	—
— pour le mois de janvier 1979	14,406	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 2005/78 DE LA COMMISSION

du 22 août 1978

fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1419/78⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du
20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour
les graines de colza et de navette⁽³⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 852/78⁽⁴⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2300/73 de la Commission,
du 23 août 1973, portant modalités d'application des
montants différentiels pour les graines de colza et de
navette et abrogeant le règlement (CEE) n° 1464/73⁽⁵⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 1234/77⁽⁶⁾, et notamment son article 9 para-
graphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 9 paragraphe 4
du règlement (CEE) n° 2300/73, la Commission doit
fixer le prix du marché mondial pour les graines de
colza et de navette ;

considérant que le prix du marché mondial est fixé
conformément aux règles générales et critères rappelés
dans le règlement (CEE) n° 1922/78 de la Commis-
sion, du 9 août 1978, fixant le montant de l'aide dans

le secteur des graines oléagineuses⁽⁷⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2004/78⁽⁸⁾ ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime, il convient de retenir pour le calcul
du prix du marché mondial :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies,
constaté pendant une période déterminée, par
rapport aux monnaies de la Communauté visées
au tiret précédent ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces
dispositions que le prix du marché mondial pour les
graines de colza et de navette doit être fixé comme
indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prix du marché mondial visé à l'article 9 para-
graphe 4 du règlement (CEE) n° 2300/73 est fixé au
tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 août
1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 août 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 8.

(3) JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

(4) JO n° L 116 du 28. 4. 1978, p. 6.

(5) JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 28.

(6) JO n° L 143 du 10. 6. 1977, p. 9.

(7) JO n° L 219 du 10. 8. 1978, p. 15.

(8) Voir p. 16 du présent Journal officiel.

ANNEXE

Prix du marché mondial applicable à partir du 23 août 1978 pour les graines de colza et de navette (position ex 12.01 du tarif douanier commun)

	<i>[en UC/100 kg⁽¹⁾]</i>
Prix du marché mondial	17,712
Prix du marché mondial en cas de fixation à l'avance de l'aide :	
— pour le mois d'août 1978	17,712
— pour le mois de septembre 1978	17,712
— pour le mois d'octobre 1978	16,432
— pour le mois de novembre 1978	16,432
— pour le mois de décembre 1978	16,432
— pour le mois de janvier 1979	16,814

⁽¹⁾ Les taux de conversion de l'unité de compte en monnaie nationale, visés à l'article 9 paragraphe 5 sous a) du règlement (CEE) n° 2300/73, sont les suivants :

1 UC =	3,15665	DM
1 UC =	3,35507	Fl
1 UC =	48,6572	FB/Flux
1 UC =	6,81106	FF
1 UC =	8,56656	Dkr
1 UC =	0,806439	£ irlandaise
1 UC =	0,806439	£ sterling
1 UC =	1 312,45	Lit